

— Lettre de M. Luc Bilodeau, du ministère des Transports, à Mme Marie-Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2008, contenant les engagements relatifs à l'application de diverses mesures environnementales, 9 p.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

### **CONDITION 2** PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

La ministre des Transports doit préparer et réaliser un programme de gestion du bruit pour la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et permettre qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Le programme de la ministre des Transports doit être déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

### **CONDITION 3** PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION

La ministre des Transports doit déposer auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi portant sur l'efficacité acoustique des talus aménagés ;

### **CONDITION 4** PROTECTION DES OISEAUX NICHEURS

La ministre des Transports doit effectuer le déboisement de l'emprise entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mai afin de protéger les oiseaux nicheurs ;

### **CONDITION 5** REDRESSEMENT DE COURS D'EAU

La ministre des Transports doit détailler son projet de redressement du ruisseau Nadeau et respecter les dispositions de la fiche technique numéro 10 intitulée « Détournement de cours d'eau » tirée du document « Critères d'analyse des projets en milieux hydrique, humide et riverain assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement » (ministère de l'Environnement et de la Faune, 2000).

Les informations concernant le redressement des cours d'eau doivent être déposées auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lors de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

### **CONDITION 6** TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

La ministre des Transports doit transmettre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports de surveillance et de suivi prévus au présent certificat d'autorisation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49932

Gouvernement du Québec

## **Décret 446-2008, 7 mai 2008**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire à Kuujuaq une nouvelle centrale thermique au diesel, permettant le jumelage éolien-diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE la centrale thermique actuelle, située sur le territoire de la municipalité de Kuujuaq, a une puissance installée de 4 555 kilowatts ;

ATTENDU QU'à court terme la croissance de la demande en électricité de Kuujuaq fera en sorte que la puissance garantie par cette centrale sera insuffisante ;

ATTENDU QUE la durée de vie utile de certains groupes électrogènes de cette centrale sera bientôt dépassée ;

ATTENDU QUE cette centrale est contiguë à une zone résidentielle et qu'elle constitue une source de nuisances pour les résidents;

ATTENDU QUE, pour solutionner les problèmes mentionnés précédemment, Hydro-Québec envisage de construire une nouvelle centrale thermique, d'une puissance installée de 6 425 kilowatts, équipée de cinq groupes électrogènes et située à plus d'un kilomètre au nord-ouest du secteur habité;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique de 6 425 kilowatts à des fins de production électrique, de même qu'à construire le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Village nordique de Kuujuaq	Territoire non cadastré, désigné à l'arpentage primitif comme étant une partie du Bloc 1 du bassin de la Rivière-Koksoak	Sept-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec, la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire à Kuujuaq une nouvelle centrale thermique au diesel, permettant le jumelage éolien-diesel, le chemin d'accès ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49933

Gouvernement du Québec

## Décret 452-2008, 7 mai 2008

CONCERNANT la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'œuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, la Société prévoit notamment, pour la réalisation de ses objets, les besoins du Québec en énergie et les moyens de les satisfaire dans le cadre des politiques énergétiques que le gouvernement peut, par ailleurs, établir;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.12 de cette loi le plan stratégique de la Société est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement et doit notamment indiquer:

- 1° le contexte dans lequel évolue la Société et les principaux enjeux auxquels elle fait face;
- 2° les objectifs et les orientations stratégiques de la Société;
- 3° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;
- 4° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;
- 5° tout autre élément déterminé par le ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.13 de la Loi sur Hydro-Québec le plan stratégique de la Société est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1091-2000 du 13 septembre 2000, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 829-2001 du 27 juin 2001, 817-2003 du 11 août 2003, 1007-2005 du 26 octobre 2005 et 112-2006 du 28 février 2006, fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique d'Hydro-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la forme, la teneur et la périodicité du plan;